Au nom de la République française.

LOI

Qui ordonne la perception d'un droit de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais.)

Du 28 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 *Floréal :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur l'état de situation du canal du Centre (ci-devant *Charolais*), et sur le message du Directoire exécutif du 22 ventose de l'an IV, concernant les ouvrages à faire pour obtenir la quantité d'eau nécessaire au point de partage.

Considérant que la communication des deux mers par la jonction de la Saone à la Loire, est une des parties les plus importantes du systême de navigation intérieure, pour faciliter les transports et vivifier le commerce sur une ligne qui traverse dix départemens;

Que les grandes dépenses qui ont été faites pour l'exécution de ce projet, et qui font aujourd'hui partie de la dette nationale, tomberaient en pure perte, si l'on ne se hâtait d'arrêter les progrès des dégradations des ouvrages faits, d'assurer l'entretien de ce canal sur ses propres produits, et de porter ses réservoirs au volume d'eau que sa navigation doit consommer habituellement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à l'avenir, et à commencer dix jours après la publication de la présente, sur le canal du Centre, un droit de navigation, lequel sera distinct et séparé du prix de voiture, fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux continueront d'être libres.

II. Néanmoins, les bateaux destinés au transport des voyageurs, ou coches d'eau, s'il est jugé utile d'en établir, seront fournis par l'administration du canal, et le prix de voiture réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, 15 centimes pour cinq kilomètres (2,566 toises, ancienne mesure.)

Le même droit sera payé par toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera perçu que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

IV. Toutes matières et marchandises transportées par ledit canal, paieront le droit de navigation fixé par le tarif annexé à la présente.

V. Ledit tarif sera imprimé, et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

VI. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujètes à aucun droit; à la charge, par les propriétaires, de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VII. Les produits de la perception des droits de navigation, ainsi que de l'exploitation des étangs, fonds ruraux et autres dépendances du canal, seront spécialement affectés aux dépenses de constructions, réparations et entretien, ainsi qu'aux frais d'administration, et l'excédant versé dans la caisse du receveur des revenus des domaines nationaux.

VIII. Les onze étangs dont l'état est annexé à la présente, seront réunis au canal du Centre, pour servir à l'augmentation de ses réservoirs et à l'exploitation de ceux destinés à y verser leurs eaux.

IX. Ceux desdits étangs qui sont propriétés nationales, sont en conséquence distraits des biens nationaux à vendre.

X. Ceux qui se trouveront appartenir à des particuliers, de même que ceux qui, ayant fait partie des biens nationaux, auraient été vendus, seront acquis pour la République, ensuite de l'estimation qui en sera faite par experts, et le prix entier acquitté ou consigné en cas d'opposition, avant que lesdits propriétaires puissent être dépossédés.

XI. L'indemnité de ceux qui seraient fondés en droit à disposer des eaux d'aucun desdits étangs pour leurs moulins ou usines, sera également réglée par experts, et acquittée de la même manière.

XII. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de réunir quelque portion de terrain pour l'achèvement soit du grand réservoir de Torcy et de sa chaussée, soit de la rigole actuellement ouverte pour en amener les eaux au point du partage, le Directoire exécutif en fera faire l'acquisition et acquitter le prix comme il est dit dans les articles précédens.

XIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président;*
A. FAUVEL, J. P. PICQUÉ, JOURDAN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Fructidor an V de la République française.

Signé MARBOT, *président;*
CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Fructidor an V. de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

(Suit le Tarif.)

Tarif des droits de navigation qui seront perçus sur le canal du Centre, par 5 kilomètres (lieue moyenne de 2,566 toises.)

Le dixain de myriagrammes de toutes matières et marchandises non ci-après spécifiées, paiera ; savoir :

Pour les marchandises non encombrantes (1)	» fr.	4 c.	»
Pour les encombrantes	»	5	»
Le poinçon de vin (2) de la capacité de 228 litres (environ 240 pintes, ancienne mesure)	»	12	»
d'eau-de-vie, vinaigre et autres liqueurs et boissons	»	12	»
de lie	»	9	»
de fruits et légumes	»	8	»
Les autres futailles à proportion.			
Le poinçon vide	»	1	»
Le dixain de myriagrammes de tuiles, briques, chaux, plâtre cuit, sable, argile (3)	»	3	5
de foin et paille (4)	»	3	»
Le mètre cube (environ 29 pieds cubes, ancienne mesure) de bois à bâtir, bois carrés et solives (5)	»	22	»
de bois de sciage et de fente	»	18	»
de pierre de taille, de marbre (6)	»	60	»
de moellons, pierre à chaux, pierre à plâtre (7)	»	50	»
Le stère ou mètre cube de bois de chauffage (8)	»	12	»
de fagots, bois à charbon	»	9	»
Le kilolitre de charbon de bois (9)	»	6	»
de charbon de terre (10)	»	16	»
de cendres neuves (11)	»	20	»

---

(1) Ce qui fait pour le trajet entier de 23,7 lieues moyennes de 5 kylomètres, ou 60,840 toises (ancienne mesure), 94,8 centimes ; ce qui revient à 5 deniers $\frac{489}{1000}$ par quintal, et par lieue de 3,000 toises.

(2) Ce qui fait, pour le trajet entier, 2 francs 85 centimes.

(3) Ce qui revient à 4 deniers $\frac{12}{100}$ par quintal, et par lieue de 3,000 toises.

(4) Ce qui fait 3 deniers $\frac{53}{100}$ par quintal, et pour 3,000 toises.

(5) Ce qui fait, à 60 livres le pied cube, 3 deniers $\frac{55}{100}$ par quintal, et pour 3,000 toises.

(6) Ce qui fait 3 deniers $\frac{52}{100}$ par quintal, et pour 3,000 toises, le pied cube étant pris pour 185 livres.

(7) Ce qui fait 2 deniers $\frac{94}{100}$ par quintal, et pour lieue de 3,000 toises.

(8) Ce qui revient à 3 deniers $\frac{52}{100}$ le quintal pour 3,000 toises, en prenant le pied cube pour 33 livres seulement, à cause des vides moyennement réduits.

(9) Ce qui revient à 3 deniers $\frac{84}{100}$ par quintal, et pour 3,000 toises.

(10) Ce qui revient à 3 deniers $\frac{36}{100}$ par quintal, et pour 3,000 toises.

(11) Ce qui revient à 3 deniers $\frac{739}{1000}$ par quintal, et pour 3,000 toises.

Le kilolitre de cendres lessivées ou charrées	» fr.	16 c.	»
de sel (12)	»	25	»
de blé (13)	»	22	»
d'avoine	»	14	»
de légumes	»	21	»
Le train ou radeau de 27 mètres de longueur (environ 14 toises), savoir,			
de bois carrés	5	15	»
de planches	4	15	»
de bois de chauffage	2	50	»
Les trains plus longs à proportion.			
Bateau de la tenue de 60 centimètres d'eau, non compris le fond (environ 22 pouces), chargé, savoir, de charbon de terre	2	»	»
de cendres lessivées ou charrées	2	»	»
de bois de chauffage	3	»	»
de bois carrés, de fente, de sciage et de charronnage	4		
de pierre de taille et marbre	4	10	»
de moellons et plâtre	2	75	»
d'ardoise	6	»	»
de foin et paille	4	»	»
de fruits	5	»	»
Bateau à bascule, de poisson, à la tenue de 60 centimètres d'eau, paiera par double décimètre de tillac	»	15	»
Un bateau de 160 décimètres de longueur (environ 8 toises)	2	15	»
de 185 décimètres (9 toises)	3	15	»
de 205 décimètres (10 toises $\frac{1}{2}$)	5	»	»
de 215 décimètres (11 toises)	4	75	»
Tous bateaux dont la tenue excédera 60 centimètres d'eau, paieront par chaque double centimètre d'augmentation	»	60	»
Les bateaux ci-dessus mentionnés doivent être entendus de ceux fréquentant le canal de Briare; la charge des bâches, ciselandes, venant de Saone et autres bateaux de forme différente, de moindre ou plus grande dimension, sera réduite ou déterminée d'après la tenue d'eau, et paiera dans la même proportion.			
Bateau vide (14)	»	65	»

(12) Ce qui revient par quintal, et pour 3,000 toises, à 3 deniers $\frac{92}{100}$ en prenant le minot pour 100 livres.

(13) Ce qui revient à 3 deniers $\frac{95}{100}$ par quintal, pour 3,000 toises.

(14) Ce qui revient, pour le trajet entier, à 15 francs 40 centimes, au lieu de 20 francs que donnait le droit de 5 sous par écluse.

Signé MARBOT, *président;* CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

(*Suit le Tableau.*)

ETAT des étangs dont la réunion

NOMS des ÉTANGS.	SURFACE, EN HECTARES.	SURFACE, EN ARPENS.	VOLUME D'EAU. MÈTRES CUBES.	VOLUME D'EAU. PIEDS CUBES.
Bordeau	6. 85.	13. 4205.	111200.	3247373.
Ravarde	11. 64.	22. 805.	189034.	5519793.
Neuf	10. 96.	21. 4728.	177916.	5195147.
Saint-Pierre	6. 16.	12. 686.	100076.	2922219.
Le Duc	9. 59.	18. 7887.	171245.	5000354.
Lamotte-Bouchot	5. 29.	10. 6416.	94460.	2758232.
Porcher	0. 6848.	1. 3416.	.....	.....
Grande Guillemette	1. 272.	2. 124.	.....	.....
Petite Guillemette	0. 3424.	0. 6708.	.....	.....
Grande Chaumette	0. 6848.	0. 3416.	.....	.....
Petite Chaumette	0. 2567.	0. 5029.	.....	.....
TOTAUX	53. 4859.	105. 665.	843931.	24653418.

au canal du Centre est proposée.

APERÇU DU PRODUIT annuel et locatif.	SITUATION.	*OBSERVATIONS.*
francs.		
160.	Cet étang touche au réservoir de Longpendu, et y verse ses eaux.....	Les acquéreurs de la ferme d'Avoise s'en sont mis en possession.
200.	Même situation.....	Même observation.
200.	Il touche au point de partage, et y verse ses eaux.....	Même observation.
80.	Il est à la queue du précédent.....	Même observation.
».	Il touche au prolongement de la rigole de Tocy, et y verse ses eaux.....	Propriété nationale. Cet étang n'est d'aucun produit, recevant les eaux vitrioliques des fonderies du Creuzot.
160.	Cet étang est détruit : il peut être rétabli à peu de frais, et verser ses eaux au-dessous du point de partage, n'étant séparé du canal que par une chaussée.	Propriété nationale.
40.	Il est enclavé, comme les précédens, dans la forêt nationale d'Avoise	Possédé par les acquéreurs des domaines d'Avoise.
50.	Même situation.....	Même observation.
20.	Même situation.....	Même observation.
20.	Même situation.....	Même observation.
30.	Même situation.....	Même observation.
francs.		
960.		

Signé MARBOT, *président;* CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

[illegible]

[illegible]	SITUATION.	OBSERVATIONS.
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	Même observation.
[illegible]	[illegible]	Même observation.
[illegible]	[illegible]	Même observation.
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Même situation	Même observation.
[illegible]	Même situation	Même observation.
[illegible]	Même situation	Même observation.
[illegible]	Même situation	Même observation.
[illegible]		

[illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible]

[illegible] Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
[illegible] dans les villes [illegible] de [illegible] de correspondance du [illegible]